

**modifiant celui du 3 juillet 2019 d'application de la loi
du 1er septembre 2015 sur la pédagogie spécialisée**

du 1 juillet 2020

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

vu le préavis du Département de la formation, de la jeunesse et de la culture

*arrête***Article premier**

¹ Le règlement du 3 juillet 2019 d'application de la loi du 1er septembre 2015 sur la pédagogie spécialisée est modifié comme il suit :

Art. 64 Sans changement

¹ Sans changement.

² Sans changement.

³ Sans changement.

⁴ Sans changement.

⁵ Les bénéficiaires d'une subvention individuelle supérieure à 100'000 francs par an, à moins qu'ils emploient des psychologues, des psychomotriciens ou des logopédistes au sens des articles 319 et suivants du Code des obligations, ne sont pas soumis aux règles relatives à la tenue de la comptabilité et à la révision des comptes prévues à l'article 9, alinéa 1, du règlement du 22 novembre 2006 d'application de la loi sur les subventions (RLSubv).

Art. 67 Sans changement

¹ Sans changement.

² L'article 64, alinéa 1, n'est pas applicable aux prestations déléguées à des prestataires indépendants entre l'entrée en vigueur de la loi et le 31 juillet 2021.

³ Sans changement.

Art. 2

¹ Le Département de la formation, de la jeunesse et de la culture est chargé de l'exécution du présent règlement qui entre en vigueur avec effet au 24 août 2020.

Donné, sous le sceau du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 1er juillet 2020.

La présidente:

Le chancelier:

*N. Gorrite**V. Grandjean*

Date de publication : 29 décembre 2020

**modifiant celui du 26 janvier 2011 sur les établissements
sanitaires et les établissements apparentés de droit privé
dans le Canton de Vaud**

du 16 décembre 2020

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

vu la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie (LAMal)

vu la loi fédérale du 15 décembre 2000 sur les médicaments et les dispositifs médicaux (loi sur les produits thérapeutiques, LPTH)

vu la loi du 29 mai 1985 sur la santé publique (LSP)

vu la loi du 28 juin 2006 d'aide aux personnes recourant à l'action médico-sociale (LAPRAMS)

vu le préavis du Département de la santé et de l'action sociale

*arrête***Article premier**

¹ Le règlement du 26 janvier 2011 sur les établissements sanitaires et les établissements apparentés de droit privé dans le Canton de Vaud est modifié comme il suit :

Art. 28 Sans changement

¹ La pharmacie d'établissement est placée sous la surveillance d'un pharmacien autorisé à pratiquer et titulaire d'une formation postgrade en pharmacie hospitalière ou d'une formation jugée équivalente. Son nom est transmis au service.

² Sans changement.

³ Sans changement.

Art. 29 Sans changement

¹ Sans changement.

² Sans changement.

³ Sans changement.

⁴ L'étiquetage, le conditionnement et les conditions de conservation des médicaments doivent être conformes aux exigences de la pharmacopée.

⁵ Sans changement.

⁶ Sans changement.

**Art. 75b Dispositions transitoires du règlement modifiant du 16
décembre 2020**

¹ Les pharmaciens responsables au sein des pharmacies d'établissement qui ne remplissent pas les conditions de l'article 28 alinéa 1 à l'entrée en vigueur de cette disposition peuvent continuer à exercer leur activité.

Art. 2

¹ Le département de la santé et de l'action sociale est chargé de l'exécution du présent règlement qui entre en vigueur dès son adoption.

Donné, sous le sceau du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 16 décembre 2020.

La présidente:

Le chancelier:

*N. Gorrite**V. Grandjean*

Date de publication : 29 décembre 2020

modifiant celui du 26 janvier 2011 sur l'exercice des professions de la santé

du 16 décembre 2020

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

vu la loi fédérale du 23 juin 2006 sur les professions médicales universitaires (LPMéd)

vu la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie (LAMal)

vu la loi fédérale du 15 décembre 2000 sur les médicaments et dispositifs médicaux (loi sur les produits thérapeutiques, LPTH)

vu la loi fédérale du 15 décembre 2000 sur la protection contre les substances et les préparations dangereuses (loi sur les produits chimiques, LChim)

vu la loi du 29 mai 1985 sur la santé publique (LSP)

vu le préavis du Département de la santé et de l'action sociale (ci-après : le département)

arrête

Article premier

¹ Le règlement du 26 janvier 2011 sur l'exercice des professions de la santé est modifié comme il suit :

Art. 2 Sans changement

¹ Les professions de la santé relevant du présent règlement sont les suivantes : ambulancier, assistant en soins et en santé communautaire, chiropraticien, diététicien, droguiste, ergothérapeute, hygiéniste dentaire, infirmier, infirmier assistant, infirmier praticien spécialisé, logopédiste-orthophoniste, masseur médical, médecin, médecin-dentiste, opticien ou optométriste, orthoptiste, ostéopathe, pharmacien, physiothérapeute, podologue, psychologue psychothérapeute, sage-femme, technicien ambulancier, technicien en analyses biomédicales, technicien en radiologie médicale, technicien de salle d'opération, thérapeute de la psychomotricité.

² Sans changement.

³ Sans changement.

Art. 3 Sans changement

¹ La demande d'autorisation de pratiquer au sens des articles 75 et 76 LSP ou l'annonce au sens de l'article 75, alinéa 7 LSP est adressée au service en charge de la santé (ci-après : le service). Un formulaire détermine l'ensemble des renseignements professionnels et personnels requis ainsi que les documents qui doivent y être joints.

Art. 6 Sans changement

¹ Sans changement.

² Abrogé.

Art. 12 Sans changement

¹ Sans changement.

- Sans changement.
- changement d'adresse privée et professionnelle ;
- Sans changement.
- Sans changement.
- Sans changement.
- Sans changement.
- Sans changement.
- Sans changement.
- Sans changement.
- Sans changement.
- changement du taux d'activité par lieu d'exercice professionnel.

² Ces informations doivent être transmises dans un délai de 15 jours. A défaut, le service peut prendre des mesures au sens de la loi sur la santé publique. S'il doit procéder à des investigations, il peut facturer des frais jusqu'à 250 francs.

Art. 12a Personne responsable

¹ Le nom et le titre du professionnel de la santé doivent être mentionnés, cas échéant, sur toute publication, quel qu'en soit le support. Les dispositions particulières du présent règlement concernant certaines professions de la santé sont réservées.

Art. 14 Abrogé

¹ Abrogé.

- Abrogé.

- Abrogé.

- Abrogé.

- Abrogé.

- Abrogé.

- Abrogé.

² Abrogé.

a. Abrogé.

b. Abrogé.

c. Abrogé.

³ Abrogé.

⁴ Abrogé.

⁵ Abrogé.

Après Titre III - Dispositions particulières concernant certaines professions de la santé

Chapitre I Abrogé

Art. 15 Abrogé

¹ Abrogé.

Art. 25 Contrôle

¹ Sans changement.

Art. 26 Sans changement

¹ Sans changement.

² Le département peut délivrer des autorisations provisoires de pratiquer aux candidats ayant terminé leur formation dans l'attente de leur admission à l'examen intercantonal. Cette autorisation se fonde sur le contenu et la durée de la formation.

³ Sans changement.

Art. 27 Sans changement

¹ Sans changement.

² Sans changement.

³ Sans changement.

⁴ Le département fixe, après consultation des associations professionnelles concernées, les conditions pour la suppléance d'une durée limitée et sous la responsabilité du pharmacien responsable, par un pharmacien titulaire d'une autorisation de pratiquer sous supervision ou par un titulaire de l'attestation d'examen d'assistant pharmacien délivrée par l'Office fédéral de la santé publique.

Art. 41 Surveillance

¹ Les pharmacies sont placées sous la surveillance du département. Celui-ci peut les faire inspecter aussi souvent qu'il le juge nécessaire.

² Sans changement.

³ Sans changement.

⁴ Sans changement.

⁵ Sans changement.

Chapitre IX Psychologue psychothérapeute

Art. 46 Sans changement

¹ Le candidat à l'autorisation de pratiquer produit un titre de base en psychologie ainsi qu'un titre postgrade en psychothérapie admis en Suisse conformément à un accord international ou au droit fédéral.

- Abrogé.
- Abrogé.

² Le candidat transmet les autres documents requis dont la liste est établie par le département.

Art. 47 Sans changement

¹ La fonction d'assistant d'un psychologue psychothérapeute a pour but d'assurer la formation postgrade en psychothérapie de l'intéressé, conformément aux exigences du département.

² L'assistant exerce à titre dépendant sous la responsabilité et sous le contrôle direct d'un psychologue psychothérapeute.

³ Le psychologue psychothérapeute qui désire s'adjoindre un assistant doit en aviser le département. Un psychologue psychothérapeute ne peut pas avoir plusieurs assistants simultanément.

⁴ La fonction d'assistant est limitée dans le temps aux besoins de la formation postgrade.

Art. 49 Abrogé

¹ Abrogé.

- Abrogé.
- Abrogé.

Chapitre Xbis Infirmier

Art. 49a Infirmier exerçant pour son propre compte

¹ Lorsque le nombre d'heures effectuées par l'infirmier exerçant pour son propre compte dépasse un certain seuil d'heures par jour défini par le département, des mesures peuvent être prises par le service si la qualité des prestations ou la sécurité des patients sont menacées. Le département émet des directives.

Chapitre Xter Infirmier praticien spécialisé (IPS)

Art. 49b Commission professionnelle des infirmiers praticiens spécialisés

¹ Le département institue une commission professionnelle des infirmiers praticiens spécialisés (CP-IPS) compétente notamment pour :

- a. tenir un registre cantonal dédié aux IPS ;
- b. reconnaître l'équivalence des titres ;
- c. déterminer le point fort clinique à inscrire au registre cantonal ;
- d. valider les conventions et les cahiers des charges établis sur la base de modèles mis à disposition par la commission ;
- e. contrôler périodiquement les conventions et les cahiers des charges en vue d'une éventuelle adaptation à l'évolution de la profession ;
- f. s'assurer du suivi des formations continues ;
- g. tenir un rôle consultatif auprès des autorités et des partenaires.

² Le département fixe la composition et le fonctionnement de la commission.

Art. 49c Définitions

¹ On entend par orientations cliniques les orientations telles qu'elles sont prévues par le Master ès sciences en pratique infirmière spécialisée et qui définissent le champ de pratique de l'IPS. L'IPS est habilité à prodiguer des soins dans l'une des quatre orientations suivantes :

- a. soins primaires dans la communauté prodigués à des personnes de tout âge ;

- b. soins aux adultes s'appuyant sur une infrastructure de nature hospitalière ;
- c. soins pédiatriques s'appuyant sur une infrastructure de nature hospitalière ;
- d. soins en santé mentale prodigués à des personnes de tout âge quel que soit le lieu de soins.

² On entend par point fort clinique ce qui est acquis par la formation et la pratique, en particulier lors de stages, et qui se réfère au domaine de soins dans lequel l'IPS exerce.

Art. 49d Champ de pratique

¹ Le champ de pratique de l'IPS se définit par :

- a. l'orientation clinique ;
- b. le point fort clinique ;
- c. la convention et le cahier des charges.

² Dans le cadre de son champ de pratique, l'IPS est habilité à :

- a. procéder à l'évaluation de l'état de santé global pour énoncer des hypothèses et des diagnostics et identifier les besoins des patients ;
- b. prescrire et interpréter des examens diagnostiques en vue de confirmer ou d'écarter la présence d'un problème de santé, choisir le traitement le plus approprié, effectuer une surveillance ou un suivi, procéder à divers dépistages ;
- c. prescrire des médicaments et effectuer des actes médicaux en vue de prévenir, traiter, stabiliser ou soulager une symptomatologie associée à un problème de santé, surveiller l'évolution clinique d'une symptomatologie, d'un problème de santé, maintenir ou favoriser l'autonomie fonctionnelle, la santé et le bien-être ;
- d. prescrire l'intervention d'autres professionnels de la santé, en vue d'assurer une prise en soins complète du patient ;
- e. délivrer des certificats médicaux tels que des certificats d'arrêt de travail, de bonne santé, ou d'incapacité de travail.

³ L'IPS sollicite l'avis du médecin partenaire lorsque :

- a. les soins requis dépassent ses compétences ;
- b. les résultats escomptés du traitement ou la cible thérapeutique ne sont pas atteints ;
- c. la convention le prévoit.

⁴ Même si le médecin partenaire et l'IPS peuvent exercer dans des lieux distincts, la continuité de la prise en charge et le maintien d'une pratique de proximité doivent être garantis, le médecin partenaire devant en outre pouvoir répondre de manière adéquate à l'urgence.

Art. 49e Modalités d'exercice de l'activité

¹ L'IPS exerce sous propre responsabilité professionnelle une activité pour son propre compte ou une activité salariée. Dans les deux cas, il collabore étroitement avec un médecin partenaire exerçant dans la même orientation clinique sur la base d'une convention.

² La convention définit le champ de pratique de l'IPS et les modalités de collaboration avec le médecin partenaire, notamment les droits et devoirs mutuels.

³ Le médecin partenaire doit être au bénéfice d'une autorisation de pratiquer sous propre responsabilité professionnelle.

⁴ L'autorité d'engagement établit un cahier des charges pour l'IPS exerçant une activité salariée.

⁵ Une copie de la convention et du cahier des charges est envoyée à la commission, qui les valide. Ces documents sont périodiquement adaptés, la première fois un an après leur entrée en vigueur. Toute modification est annoncée à la commission.

Art. 49f Formation et autorisation

¹ L'IPS doit être au bénéfice d'une autorisation de pratiquer sous propre responsabilité professionnelle.

² Le candidat à l'autorisation de pratiquer doit produire au département :

- a. une Maîtrise universitaire ès Sciences en pratique infirmière spécialisée délivré par une université suisse ou un titre jugé équivalent ;
- b. les justificatifs d'une pratique clinique en lien avec le point fort clinique.

³ Le département détermine la liste des documents à produire en sus.

⁴ L'IPS atteste auprès de la commission du suivi d'une formation continue d'au moins cent heures par période de deux ans dont au moins 75 heures effectuées dans le point fort clinique et 25 heures en formation accréditée.

⁵ L'IPS autorisé à pratiquer est inscrit au registre cantonal correspondant.

Art. 49g Responsabilité

¹ L'IPS exerçant sa profession sous propre responsabilité professionnelle et à son propre compte conclut une assurance responsabilité civile professionnelle offrant une couverture adaptée à la nature et à l'étendue des risques liés à son activité.

Art. 59 Contrôle

¹ Sans changement.

² Sans changement.

Art. 64 Sans changement

¹ Les frais de la procédure menée devant le Conseil de santé peuvent être mis en tout ou partie à la charge de la personne mise en cause, notamment au regard de l'importance des mesures d'instruction prises pour établir la cause.

Art. 65 Abrogé

¹ Abrogé.

Chapitre II Sanctions administratives

Art. 66 Sans changement

¹ Lorsque le département apprend des faits de nature à entraîner une sanction administrative au sens de l'article 191 LSP, il peut saisir le Conseil de santé.

² Le département peut transmettre le dossier à la Commission d'examen des plaintes lorsque les faits incriminés ont trait aux droits des patients.

Art. 70 Sans changement

¹ Le Conseil de santé délibère valablement si dix de ses membres au moins sont présents.

² Sans changement.

³ Sans changement.

⁴ Sans changement.

Art. 73 Sans changement

¹ Sans changement.

² Le département décide après avoir pris l'avis du service en charge de la santé et accordé à l'intéressé un délai pour consulter le dossier et se déterminer.

³ Sans changement.

Art. 2

¹ Le Département de la santé et de l'action sociale est chargé de l'exécution du présent règlement qui entre en vigueur dès son adoption.

Donné, sous le sceau du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 16 décembre 2020.

La présidente:

Le chancelier:

N. Gorrite

V. Grandjean

Date de publication : 29 décembre 2020

RÈGLEMENT

831.21.1

modifiant celui du 1 mai 2019 d'application de la loi du 13 novembre 2007 sur les prestations complémentaires à l'assurance vieillesse, survivants et invalidité et sur le remboursement des frais de maladie et d'invalidité en matière de prestations complémentaires

du 16 décembre 2020

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

arrête

Article Premier

¹ Le règlement du 1 mai 2019 d'application de la loi du 13 novembre 2007 sur les prestations complémentaires à l'assurance vieillesse, survivants et invalidité et sur le remboursement des frais de maladie et d'invalidité en matière de prestations complémentaires est modifié comme il suit :

Art. 9a Communication entre l'OVAM et la Caisse

¹ Dans le cadre de la communication des primes d'assurance-maladie faite par l'Office vaudois de l'assurance-maladie (ci-après l'OVAM) à la Caisse, les données communiquées en fin d'année sont prises en considération dès le 1er janvier suivant, soit dès leur entrée en vigueur.

² Les modalités et les processus d'échange de données concernant les primes d'assurance-maladie des bénéficiaires PC entre l'OVAM et la Caisse pourront être précisés par voie de directive.

Art. 12 Sans changement

¹ Sans changement.

² Sans changement.

³ Pour des personnes séjournant en home ou en hôpital, moyennant cession par le bénéficiaire, le montant de la prestation complémentaire annuelle peut être versé directement au fournisseur des prestations. Ce versement se fait selon l'ordre établi par l'article 21c OPC AVS-AI.

⁴ Sans changement.

⁵ Le versement du montant pour dépenses personnelles (ci-après MDP) se fait conformément à la circulaire édictée par le Département en la matière.

Art. 13 Sans changement

¹ Sans changement.

² Le versement du montant reconnu à l'assurance-maladie se fait par l'OVAM conformément à l'article 21a LPC.

Art. 18 Sans changement

¹ Sans changement.

² Le bénéficiaire d'une prestation complémentaire annuelle a droit à la prise en charge, au sens du présent règlement, des frais de maladie et d'invalidité.

³ Les personnes qui, en raison de revenus excédentaires, n'ont pas droit à une prestation complémentaire annuelle, ont droit au remboursement des frais de maladie et d'invalidité qui dépassent la part des revenus excédentaires.

Art. 19 Sans changement

¹ Sans changement.

a. Sans changement.

b. Sans changement.

c. Sans changement.

d. Sans changement.

e. Sans changement.

f. Sans changement.

g. Sans changement.

h. les frais de séjours courts ou temporaires dans un home ou dans un hôpital, pour une durée maximale de 3 mois.

² Sans changement.

³ Sans changement.

Art. 35 Frais se rapportant aux courts séjours, aux séjours à temps partiel, aux séjours de transition et aux séjours temporaires limités à 3 mois

¹ Une participation journalière au coût de la prestation, non prise en charge par d'autres régimes sociaux, est remboursée en cas de court séjour, de séjour à temps partiel, de séjour de transition, au sens de la LAPRAMS ou de la LAIH et, de séjour courts ou temporaire, limité à 3 mois au sens du présent règlement.

² Sans changement.

Art. 2

¹ Le Département de la santé et de l'action sociale est chargé de l'exécution du présent règlement qui entre en vigueur avec effet au 1er janvier 2021.

Donné, sous le sceau du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 16 décembre 2020.

La présidente:

N. Gorrite

Le chancelier:

V. Grandjean

Date de publication : 29 décembre 2020

RÈGLEMENT 850.053.1
modifiant le règlement du 17 août 2011 d'application de la loi du 23 novembre 2010 sur les prestations complémentaires cantonales pour familles et les prestations cantonales de la rente-pont

du 16 décembre 2020

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

vu la loi du 23 novembre 2010 sur les prestations complémentaires cantonales pour familles et les prestations cantonales de la rente-pont (LPCFam)

arrête

Article Premier

¹ Le règlement du 17 août 2011 d'application de la loi du 23 novembre 2010 sur les prestations complémentaires cantonales pour familles et les prestations cantonales de la rente-pont est modifié comme il suit :

Art. 14a Sans changement

¹ Se dessaisit la personne qui renonce à des éléments de revenus ou de fortune sans obligation juridique et sans avoir reçu en échange une contre-prestation équivalente, selon les modalités des articles 15 et 17b à 17e OPC –AVS/AI.

Art. 22 Sans changement

¹ Les revenus de substitution assimilés au revenu de l'activité lucrative sont constitués des indemnités journalières au sens de l'article 19 du présent règlement, des allocations versées au titre de la loi du 25 septembre 1952 sur les allocations pour perte de gain en cas de service et de maternité, ainsi que des allocations versées conformément à l'article 20 de la loi du 23 septembre 2008 d'application de la loi fédérale sur les allocations familiales et sur des prestations cantonales en faveur de la famille (LVLAfam). La franchise au sens de l'article 11, alinéa 1, lettre a) LPCFam n'est pas appliquée à ces revenus de substitution, à l'exception de ceux versés en cas de maternité et de paternité sur la base de la LAPG.

Art. 35a Sans changement

¹ Les dépenses reconnues pour le calcul de la prestation financière de la rente-pont au sens de l'article 35, alinéa 1, lettre a), sont calculées par analogie à l'article 10 LPC. Ne sont toutefois pas pris en compte les montants pour l'assurance

obligatoire des soins. au sens de l'article 10, alinéa 3, lettre d et frais de garde au sens de l'article 10, alinéa 3, lettre f, LPC.

² Le revenu déterminant pour le calcul de la prestation financière de la rente-pont au sens de l'article 35, alinéa 1, lettre a), est calculé par analogie aux articles 11 et 11a LPC. Sont en outre pris en compte :

a. Sans changement.

b. Sans changement.

c. Sans changement.

d. Sans changement.

^{2bis} Sans changement.

³ Sans changement.

Art. 2

¹ Le Département de la santé et de l'action sociale est chargé de l'exécution du présent règlement qui entre en vigueur avec effet au 1er janvier 2021.

Donné, sous le sceau du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 16 décembre 2020.

La présidente:

N. Gorrite

Le chancelier:

V. Grandjean

Date de publication : 29 décembre 2020

RÈGLEMENT 850.11.1
modifiant celui du 28 juin 2006 d'application de la loi du 24 janvier 2006 d'aide aux personnes recourant à l'action médico-sociale

du 16 décembre 2020

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

arrête

Article Premier

¹ Le règlement du 28 juin 2006 d'application de la loi du 24 janvier 2006 d'aide aux personnes recourant à l'action médico-sociale est modifié comme il suit :

Art. 37 Sans changement

¹ Sans changement.

² Sans changement.

³ Sans changement.

a. CHF 30'000.- pour les personnes seules;

b. CHF 50'000.- pour un couple;

c. Sans changement.

Art. 41 Dessaisissement (art. 6c loi)

¹ Sans changement.

² Sans changement.

³ Sans changement.

Art. 42 Avances en attente de prestations (art. 6a loi)

¹ L'avance accordée au titre de l'article 6a de la loi ne peut excéder le montant mensuel de la prestation d'assurance sociale attendue..

Art. 43 Avances à des propriétaires d'avoirs non réalisables (art. 6b loi)

¹ Conformément à l'article 6b de la loi, l'aide individuelle à des personnes propriétaires de biens immobiliers n'est octroyée que lorsqu'une personne, membre d'un couple au sens de l'article 30 de la loi, demeure dans l'immeuble ou, pour les personnes seules, lorsqu'il y a réelle possibilité de retour dans l'immeuble.

² Sans changement.

³ Sans changement.

Art. 2

¹ Le Département de la santé et de l'action sociale est chargé de l'exécution du présent règlement qui entre en vigueur avec effet au 1er janvier 2021.

Donné, sous le sceau du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 16 décembre 2020.

La présidente:

N. Gorrite

Le chancelier:

V. Grandjean

Date de publication : 29 décembre 2020

ARRÊTÉ 221.315.1 sur l'obligation de l'utilisation de la formule officielle au changement de locataire (ALFOCL)

du 16 décembre 2020

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

vu l'article 4 de la loi du 7 mars 1993 sur l'utilisation d'une formule officielle au changement de locataire

vu le préavis du Département des institutions et du territoire

arrête

Art. 1 Formule officielle

¹ Pour l'année civile 2021, l'utilisation de la formule officielle au changement de locataire dûment agréée par le canton, au contenu conforme au spécimen annexé, est obligatoire dans tous les districts, sauf dans ceux d'Aigle et de Broye-Vully.

Art. 2 Abrogation

¹ L'arrêté du 26 mars 2014 sur l'obligation de l'utilisation de la formule officielle au changement de locataire est abrogé.

Art. 3 Exécution

¹ Le Département des institutions et du territoire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur le 1er janvier 2021.

Donné, sous le sceau du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 16 décembre 2020.

La présidente:

N. Gorrite

Le chancelier:

V. Grandjean

Date de publication : 29 décembre 2020

Texte de la formule officielle au changement de locataire
pouvant comporter pour seul ajout le logo de celui qui en fait l'usage

NOTIFICATION DE LOYER LORS DE LA CONCLUSION D'UN NOUVEAU BAIL

Bailleur ou représentant :

Locataire :

Commune, rue, numéro, étage, nombre de pièces :

Conformément à l'article 270 al. 2 du Code des obligations (CO), nous vous communiquons ce qui suit :

LOYER DU PAR LE PRECEDENT LOCATAIRE DEPUIS LE :

	Annuel	Trimestriel	Mensuel
Loyer net	CHF	CHF	CHF
Frais chauffage, eau chaude et frais accessoires Acpte <input type="checkbox"/> ou Forfait <input type="checkbox"/>	CHF	CHF	CHF
Total	CHF	CHF	CHF

NOUVEAU LOYER DES L'ENTREE EN VIGUEUR DU BAIL :

	Annuel	Trimestriel	Mensuel
Loyer net	CHF	CHF	CHF
Frais chauffage, eau chaude et frais accessoires Acpte <input type="checkbox"/> ou Forfait <input type="checkbox"/>	CHF	CHF	CHF
Total	CHF	CHF	CHF

Motifs de la hausse éventuelle :

Ce nouveau loyer peut, dans les trente jours qui suivent la réception de la chose (entrée dans l'appartement), être contesté comme abusif devant la commission de conciliation compétente (voir au verso) ; si tel n'est pas le cas, il est tenu pour accepté.

Lieu et date :

Signature :

Formule agréée pour le Canton de Vaud le

Liste des commissions de conciliation

Préfecture d'Aigle Place du Marché 2 1860 Aigle	Préfecture de la Riviera Pays-d'Enhaut Rue du Simplon 22 1800 Vevey	Préfecture de Lavaux-Oron Rue du Temple 17 1096 Cully	Préfecture de la Broye-Vully Chemin de Versailles 6 1530 Payerne
Préfecture du Gros-de-Vaud Place Emile Gardaz 8 1040 Echallens	Préfecture de Lausanne Place du Château 1 1004 Lausanne	Préfecture de l'Ouest Lausannois Rue des Verdaux 2-4 1020 Renens	Préfecture de Morges Place St-Louis 4 1110 Morges 1
Préfecture du Jura- Nord Vaudois Rue des Moulins 10 1401 Yverdon-les-Bains	Préfecture de Nyon Rue Juste-Olivier 8 1260 Nyon		

CODE DES OBLIGATIONS - Extrait des dispositions applicables

Art. 269 - A. Loyers abusifs - I. Règle

Les loyers sont abusifs lorsqu'ils permettent au bailleur d'obtenir un rendement excessif de la chose louée ou lorsqu'ils résultent d'un prix d'achat manifestement exagéré.

Art. 269a - II. Exceptions

Ne sont en règle générale pas abusifs les loyers qui, notamment:

- se situent dans les limites des loyers usuels dans la localité ou dans le quartier;
- sont justifiés par des hausses de coûts ou par des prestations supplémentaires du bailleur;
- se situent, lorsqu'il s'agit de constructions récentes, dans les limites du rendement brut permettant de couvrir les frais;
- ne servent qu'à compenser une réduction du loyer accordée antérieurement grâce au report partiel des frais usuels de financement et sont fixés dans un plan de paiement connu du locataire à l'avance;
- ne compensent que le renchérissement pour le capital exposé aux risques;
- n'excèdent pas les limites recommandées dans les contrats-cadres conclus entre les associations de bailleurs et de locataires ou les organisations qui défendent des intérêts semblables.

Art. 270 - E. Contestation du loyer. I Demande de diminution du loyer. 1 Loyer initial

¹ Lorsque le locataire estime que le montant du loyer initial est abusif au sens des art. 269 et 269a, il peut le contester devant l'autorité de conciliation dans les 30 jours qui suivent la réception de la chose et en demander la diminution:

- s'il a été contraint de conclure le bail par nécessité personnelle ou familiale ou en raison de la situation sur le marché local du logement et des locaux commerciaux; ou
- si le bailleur a sensiblement augmenté le loyer initial pour la même chose par rapport au précédent loyer.

² En cas de pénurie de logements, les cantons peuvent rendre obligatoire, sur tout ou partie de leur territoire, l'usage de la formule officielle mentionnée à l'art. 269d pour la conclusion de tout nouveau bail.

fixant pour l'année 2021 la liste des districts touchés par la pénurie au sens de l'art. 2 de la loi du 10 mai 2016 sur la préservation et la promotion du parc locatif (LPPPL)

du 16 décembre 2020

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

vu l'art. 2 de la loi du 10 mai 2016 sur la préservation et la promotion du parc locatif (LPPPL ; BLV 840.15)

vu le préavis du Département des institutions et du territoire

arrête

Art. 1

¹ Les taux de logements vacants par districts valables pour l'année 2021 sont les suivants :

	2018	2019	2020	Moyenne 2018-2020
Aigle	2.4	2.1	2.8	2.43
Broye-Vully	2.1	2.7	2.7	2.50
Gros-de-Vaud	0.9	1.1	1.4	1.13
Jura-Nord vaudois	1.1	1.4	1.7	1.40
Lausanne	0.7	0.4	0.6	0.57
Lavaux-Oron	0.9	0.9	1.1	0.97
Morges	1.0	1.0	1.4	1.13
Nyon	1.0	1.0	1.3	1.10
Ouest lausannois	0.3	0.9	1.3	0.83
Riviera-Pays-d'Enhaut	1.5	1.0	1.3	1.27
Vaud	1.1	1.1	1.4	1.20

² Pour l'année 2021, la LPPPL :

- s'applique pleinement dans les trois districts suivants : Lausanne, Lavaux-Oron et Ouest lausannois ;
- s'applique de manière alléguée (durée maximale des contrôles réduite de dix ans à cinq ans, art. 14 et 21 LPPPL) dans les cinq districts suivants : Gros-de-Vaud, Jura-Nord vaudois, Morges, Nyon et Riviera-Pays-d'Enhaut ;
- ne s'applique pas en ce qui concerne son Titre II (préservation du parc locatif) dans les districts d'Aigle et de la Broye-Vully.

³ Il est précisé que les dispositions du Titre III (promotion du parc locatif) s'appliquent dans tous les districts, à l'exception de celles sur le droit de préemption (art. 31 à 38) entrées en vigueur le 1er janvier 2020, qui s'appliquent uniquement dans les huit districts touchés par la pénurie.

Art. 2

¹ Le Département des institutions et du territoire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur avec effet au 1er janvier 2021.

Donné, sous le sceau du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 16 décembre 2020.

La présidente:

N. Gorrite

Le chancelier:

V. Grandjean

Date de publication : 29 décembre 2020

modifiant celui du 9 avril 2003 d'application dans le Canton de Vaud de la loi fédérale sur l'impôt anticipé

du 16 décembre 2020

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

vu l'article 73, alinéa 1 de la loi fédérale du 13 octobre 1965 sur l'impôt anticipé (LIA)

vu le préavis du Département des finances et des relations extérieures

arrête

Article Premier

¹ L'arrêté du 9 avril 2003 d'application dans le Canton de Vaud de la loi fédérale sur l'impôt anticipé est modifié comme il suit :

Art. 3

¹ Le Tribunal cantonal est l'autorité de recours prévue par l'article 35, alinéa 2 LIA.

Art. 6

¹ Sans changement.

² Toutefois, lorsque l'organe de contrôle rejette la demande en tout ou en partie, la décision est notifiée au requérant sous forme d'une décision brièvement motivée. Celle-ci peut, dans les 30 jours suivant sa notification, faire l'objet d'une réclamation à cet office; la décision sur réclamation peut être attaquée par la voie de recours au Tribunal cantonal. Les articles 53 et suivants LIA sont alors applicables aux procédures de réclamation et de recours.

Art. 8

¹ Sans changement.

² Les amendes prononcées par cette autorité peuvent faire l'objet d'une réclamation puis d'un recours au Tribunal cantonal.

Art. 2

¹ Le Département des finances et des relations extérieures est chargé de l'exécution du présent règlement qui entre en vigueur le 1er janvier 2021.

Donné, sous le sceau du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 16 décembre 2020.

La présidente:

N. Gorrite

Le chancelier:

V. Grandjean

Date de publication : 29 décembre 2020

modifiant celui du 9 avril 2003 d'exécution dans le Canton de Vaud de l'ordonnance relative à l'imputation forfaitaire d'impôt

du 16 décembre 2020

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

vu l'article 15 de l'ordonnance du Conseil fédéral du 22 août 1967 relative à l'imputation d'impôts étrangers prélevés à la source (OII)

vu le préavis du Département des finances et des relations extérieures

arrête

Article Premier

¹ L'arrêté du 9 avril 2003 d'exécution dans le Canton de Vaud de l'ordonnance relative à l'imputation forfaitaire d'impôt est modifié comme il suit :

Art. 1

¹ L'Administration cantonale des impôts est l'autorité chargée de l'exécution de l'ordonnance du 22 août 1967 (OII) instituant une imputation d'impôts étrangers prélevés à la source pour les résidents de Suisse bénéficiaires de dividendes, intérêts, redevances de licences, revenus de prestations de service et rentes effectivement soumis à un impôt à la source dans l'Etat contractant d'où ces revenus proviennent.

² Elle veille à l'application uniforme des dispositions fédérales sur le territoire du canton, et met en œuvre les organes auxquels incombent le contrôle des demandes d'imputation d'impôts étrangers prélevés à la source.

Art. 2

¹ Les demandes d'imputation d'impôts étrangers prélevés à la source peuvent être déposées au plus tôt après l'expiration de l'année civile au cours de laquelle les revenus sont échus. Elles doivent être présentées sur une formule spéciale : imputation d'impôt, feuille complémentaire à l'état des titres/demande d'imputation.

² Sans changement.

Art. 3

¹ L'organe de contrôle des demandes d'imputation d'impôts étrangers prélevés à la source pour l'ensemble du canton est l'Administration cantonale des impôts (ACI) à Lausanne. Celle-ci peut déléguer, aux Offices d'impôt, le soin de traiter les demandes d'imputation d'impôts étrangers prélevés à la source.

Art. 4

¹ Le montant de l'imputation d'impôts étrangers prélevés à la source est imputé sur les impôts que doit payer le requérant, le surplus étant versé en espèces, sous réserve du recouvrement d'arriérés d'impôt.

² L'imputation d'impôts étrangers prélevés à la source sur les impôts cantonaux s'effectue sur :

- l'impôt sur le revenu et l'impôt complémentaire sur la fortune ;
- l'impôt d'après la dépense aux conditions de l'article 4 OII et pour autant que les conventions en vue d'éviter les doubles impositions dans les relations internationales ne l'excluent pas ;
- l'impôt sur le bénéfice net et l'impôt sur le capital ;
- l'impôt minimum ;
- les autres contributions faisant l'objet d'un bordereau commun avec les impôts précités.

³ L'imputation d'impôts étrangers prélevés à la source s'effectue également sur les impôts communaux.

Art. 5

¹ Sous réserve des cas prévus dans l'OII, le montant des impôts étrangers prélevés à la source et imputables est réparti entre la Confédération, d'une part, et le canton et les communes, d'autre part,

- a. en fonction des taux définis à l'article 9, alinéa 1, de l'OII pour les personnes physiques, et
- b. proportionnellement au montant de l'impôt sur le bénéfice visé à l'article 10, alinéa 1, de l'OII pour les personnes morales.

² Le montant de l'imputation d'impôts étrangers prélevés à la source qui n'est pas à la charge de la Confédération est réparti, entre le canton et les communes, à la fin de la période fiscale de l'année de l'échéance des revenus,

- a. proportionnellement au taux de l'impôt sur le revenu perçu par le canton et les communes pour les personnes physiques, et,
- b. proportionnellement au montant de l'impôt sur le bénéfice perçu par le canton et les communes pour les personnes morales.

³ L'office cantonal de l'impôt anticipé tient les registres spéciaux de l'imputation d'impôts étrangers prélevés à la source et adresse à la Confédération et aux communes un relevé des montants d'imputation d'impôts étrangers prélevés à la source à leur charge.

Art. 2

¹ Le titre de l'arrêté du 9 avril 2003 d'exécution dans le Canton de Vaud de l'ordonnance relative à l'imputation forfaitaire d'impôt (AVOIFI) est modifié comme suit : arrêté d'exécution dans le Canton de Vaud de l'Ordonnance relative à l'imputation d'impôts étrangers prélevés à la source (AVOII).

Art. 3

¹ Le Département des finances et des relations extérieures est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur au 1er janvier 2020.

Donné, sous le sceau du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 16 décembre 2020.

La présidente:

N. Gorrite

Le chancelier:

V. Grandjean

Date de publication : 29 décembre 2020

ARRÊTÉ

658.41.1

modifiant celui du 9 avril 2003 d'exécution sur l'imputation ou le remboursement de la "retenue supplémentaire d'impôt sur les intérêts et les dividendes américains"

du 16 décembre 2020

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

vu l'article 20 de l'ordonnance du Conseil fédéral du 15 juin 1998 concernant la convention de double imposition américano-suisse du 2 octobre 1996

vu le préavis du Département des finances et des relations extérieures

arrête

Article Premier

¹ L'arrêté du 9 avril 2003 d'exécution sur l'imputation ou le remboursement de la "retenue supplémentaire d'impôt sur les intérêts et les dividendes américains" est modifié comme il suit :

Art. 2

¹ Les demandes d'imputation de la retenue supplémentaire peuvent être déposées au plus tôt après l'expiration de l'année civile au cours de laquelle les revenus sont échus. Elles doivent être présentées sur une formule spéciale : demande d'imputation de la retenue supplémentaire d'impôt, feuille complémentaire à l'état des titres/demande d'imputation.

² Sans changement.

Art. 2

¹ Le Département des finances et des relations extérieures est chargé de l'exécution du présent règlement qui entre en vigueur le 1er janvier 2021.

Donné, sous le sceau du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 16 décembre 2020.

La présidente:

N. Gorrite

Le chancelier:

V. Grandjean

Date de publication : 29 décembre 2020

ARRÊTÉ 800.00.161220.1

d'application du décret du 30 juin 2020 sur l'organisation du système de soins pendant la phase de lutte contre le coronavirus (COVID-19)

du 16 décembre 2020

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

vu la loi fédérale du 28 septembre 2012 sur la lutte contre les maladies transmissibles de l'homme (loi sur les épidémies, LEp), en particulier les articles 40 et 58

vu l'ordonnance 3 du Conseil fédéral du 19 juin 2020 sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus (COVID-19)

vu la loi du 29 mai 1985 sur la santé publique (LSP)

vu le décret du 30 juin 2020 sur l'organisation du système de soins pendant la phase de lutte contre le coronavirus (COVID-19)

vu le préavis du Département de la santé et des affaires sociales (ci-après : le DSAS)

arrête

Art. 1 But

¹ Le présent arrêté détermine les modalités d'application du décret du 30 juin 2020 sur l'organisation du système de soins pendant la phase de lutte contre le coronavirus (COVID-19) (ci-après : le décret).

² En particulier il désigne en son article 2 les acteurs du système de soins chargés de collaborer avec le département dans la lutte contre l'épidémie de coronavirus (COVID-19), selon l'article 1 alinéa 1 du décret.

³ Il fixe d'autres règles applicables à la lutte contre cette épidémie, notamment en matière de traçage des contacts et de traitement de données épidémiologiques

Art. 2 Acteurs du système de soins impliqués

¹ Le présent arrêté s'applique aux acteurs du système de soins suivants (ci-après : les acteurs) :

- a. les professionnels de la santé au sens de la loi du 29 mai 1985 sur la santé publique (LSP) ;
- b. les institutions et établissements sanitaires publics ou privés au sens de la LSP, ainsi que leur personnel ;
- c. les mandataires régionaux de la réponse à l'urgence (Unisanté pour la région Centre ; Hôpital Riviera Chablais pour la région Est ; Fondation La Côte pour la région Ouest ; Réseau Santé Nord Broye pour la Région Nord et la Broye ; ci-après les mandataires régionaux) ;
- d. les réseaux de soins ;
- e. les équipes mobiles de réponse à l'urgence existantes, ainsi que les équipes mobiles de deuxième ligne (soins palliatifs, gériatrie, psychiatrie de l'âge avancé) ;
- f. les fournisseurs de prestations désignés par la Confédération et les centres de tests exploités ou mandatés par le canton pour effectuer des tests diagnostiques en vue de la surveillance épidémiologique COVID-19 ;

- g. les étudiants et apprenants destinés, leur formation achevée, à exercer une profession régie par la LSP, et susceptibles d'être réquisitionnés au sens de l'article 3 du décret.

Art. 3 Cellules de crise régionales

¹ Dans chaque région sanitaire du canton, des cellules de crise régionales, sous la responsabilité des mandataires régionaux de la réponse à l'urgence sont mises en place sur mandat du DSAS.

² Les cellules de crise régionales ont la responsabilité de coordonner les acteurs en vue de mettre en œuvre les mesures de renfort du dispositif de prise en charge sanitaire, conformément au Plan de montée en puissance du DSAS.

³ Les cellules de crise régionales collaborent étroitement avec le réseau de soins pour assurer leurs missions et la coordination des interventions des acteurs impliqués dans le processus régional.

⁴ Les cellules de crise régionales se coordonnent avec les états-majors régionaux de conduite de l'EMCC (état-major cantonal de conduite).

Art. 4 Dispositif de renfort communautaire

¹ Les cellules de crise régionales sont chargées de communiquer avec le DSAS, par les canaux que ce dernier définit, de coordonner les activités de renfort communautaire au niveau régional, d'effectuer le suivi et la veille de la situation sanitaire à l'aide d'indicateurs fixés par le DSAS, ainsi que de lui transmettre le résultat du suivi des mesures et des coûts effectué par acteur.

² Les cellules de crise régionales mobilisent et coordonnent les équipes mobiles d'intervention (équipes mobiles d'urgence, équipes mobiles de deuxième ligne en soins palliatifs, gériatrie et psychiatrie de l'âge avancé) appelées à venir en appui aux acteurs qui le nécessitent. Ces équipes peuvent se voir confier des tâches particulières liées à la gestion de la crise COVID-19.

Art. 5 Dispositif ambulatoire médical renforcé

¹ Les cellules de crise régionales peuvent offrir un soutien aux acteurs du domaine ambulatoire médical (cabinets médicaux, permanences, policliniques) pour peu qu'elles aient identifié un réel besoin, et après validation du DSAS.

² Ce soutien comprend du renfort logistique, matériel et humain pour assurer le diagnostic, l'orientation, la prise en charge et le suivi de patients atteints ou non du COVID.

Art. 6 Renfort en personnel

¹ Les établissements sanitaires et les autres acteurs impliqués dans le processus régional sont responsables d'activer leur plan de continuité, cas échéant d'en élaborer un et d'ajuster leur organisation interne à l'évolution de la crise, de sorte que la continuité de l'aide et des soins soit assurée.

² Ils mettent tout en œuvre pour rechercher les renforts requis via leurs canaux de recrutement habituels (pool interne, recrutement, cas échéant par des agences intérimaires, ORP, bénévoles, civilistes etc.), avant de solliciter du soutien.

³ Lorsque leurs recherches n'ont pas abouti ou que le résultat est insuffisant, ces acteurs peuvent solliciter à titre subsidiaire les cellules de crise régionales ou le DSAS selon les processus mis en place pour la recherche de soutien ou de solutions, voire le transfert de patients ou de résidents si nécessaire.

⁴ Ces acteurs sont responsables de l'accueil du personnel de renfort et de la supervision des actes qu'il exécute.

⁵ Ils garantissent à ce personnel les mêmes conditions de travail que celles qui sont les siennes auprès de son employeur, les directives de l'Etat étant réservées.

⁶ Ces acteurs renseignent le DSAS sur les renforts obtenus selon les modalités qu'il définit.

Art. 7 Cliniques privées

¹ Lorsque sur demande du DSAS, une clinique privée met des ressources à disposition du système de soins du canton conformément au présent arrêté, elle est habilitée à accomplir les missions qui lui sont confiées à charge de l'assurance obligatoire des soins.

Art. 8 Réquisition (art. 3 du décret)

¹ Lorsque la situation sanitaire l'exige, et que des acteurs ne donnent pas suite aux demandes du DSAS ou de la Direction générale de la santé, notamment lorsqu'un établissement sanitaire ne procède pas à la réduction ou à la renonciation à des opérations électives, ou lorsque du personnel refuse d'être affecté à une autre unité hospitalière ou à un EMS par exemple, le DSAS rend une décision de réquisition immédiatement exécutoire.

² Même en cas de réquisition, les acteurs veillent à assurer la prise en charge et le suivi usuels des patients, qu'ils soient ou non atteints du COVID-19.

Art. 9 Traçage

¹ Lorsqu'un test de dépistage épidémiologique effectué dans le cadre de la surveillance épidémiologique COVID-19 débouche sur un résultat positif, il fait l'objet d'un traçage des chaînes de transmission géré par le DSAS conformément à la législation fédérale sur les épidémies.

Art. 10 Vaccination

¹ Le DSAS est chargé d'organiser la vaccination contre le COVID-19, d'entente avec le département en charge de la sécurité. Il sollicite à cet effet les ressources et moyens nécessaires.

² Les coûts découlant de la mise en œuvre de l'alinéa 1 à la charge de l'Etat sont assumés par le DSAS.

Art. 11 Financement

a) Principe

¹ Les acteurs mettent tout en œuvre pour assurer les activités qui leur sont confiées dans la lutte contre le coronavirus par leurs ressources financières habituelles.

² Ils s'assurent en outre, en cas de manque à gagner ou de surcoûts, d'ajuster leurs charges dans la mesure du possible et d'avoir préalablement recouru aux aides spécifiques possibles, notamment celles mises en place par la Confédération.

Art. 12

b) Indemnisation

¹ L'Etat indemnise à titre subsidiaire les acteurs reconnus d'intérêt public au sens de la législation cantonale pour des prestations soutenues par l'Etat pour lutter contre le coronavirus ou lorsque le manque d'activité facturable en raison de décisions des autorités fédérales ou cantonales pour mener cette lutte impacte de manière significative la situation financière des acteurs concernés.

² L'Etat peut indemniser d'autres acteurs qui, en raison de leur forte implication dans la lutte contre le coronavirus, ont subi des surcoûts non compensés par une autre source de financement, notamment la Confédération.

Art. 13 Traitement de données épidémiologiques

¹ Afin d'accomplir les tâches qui lui incombent selon la LEp et la LSP, de piloter le système de santé du canton, d'assurer la surveillance épidémiologique COVID-19 et le traçage, d'informer les autorités cantonales et fédérales, ainsi que le public, et dans les limites des articles 31 alinéa 1 et 58 LEp, le DSAS extrait les données nécessaires en particulier des systèmes, applications et listes de données suivants :

- a. la plateforme Go.Data au sens de l'article 14, qui permet notamment d'assurer le traçage des chaînes de transmission, et le suivi des mises en quarantaine et en isolement ;
- b. le SID, système d'information de l'OFSP composé du système « déclarations » et du module « gestion des contacts » alimenté notamment par le médecin cantonal et les fournisseurs de prestations soumis à déclaration au sens de la législation fédérale sur les épidémies ;
- c. les données transmises régulièrement par les institutions et établissements sanitaires ;
- d. les informations relatives aux appels au 144, à la CTMG, ou à la hotline en lien avec le COVID-19.

² Les données sont anonymisées et traitées de manière centralisée dans le système EPICOVID, d'où elles sont extraites sur la base d'indicateurs choisis selon les besoins et diffusées sous forme de tableaux et de graphiques.

³ Les données extraites d'autres fichiers, tels la PHMS (plateforme hébergement médico-social), la BRIOCHE (système des réseaux de soins), ou fournies par la Confédération à la cellule ORCA sont quant à elles transmises, également anonymisées, directement à l'organe de pilotage de la crise du DSAS.

Art. 14 Go.Data

¹ La plateforme Go.Data permet de collecter et traiter sur le terrain des données épidémiologiques propres notamment à investiguer les cas, les contacts et leur traçage, à assurer le suivi des quarantaines et isolements, et contient diverses

variables en lien avec le suivi du coronavirus, dont des données géographiques, des informations relatives à des foyers épidémiques (clusters) ou à des chaînes de transmission de l'épidémie.

² Go.Data est alimentée au moyen de questionnaires dont les données sont collectées auprès des personnes concernées par téléphone, ou par un document en ligne rempli par les intéressés. Les données personnelles, y compris sensibles, suivantes sont en particulier traitées :

- a. l'identité, l'âge et les coordonnées de la personne concernée et des contacts communiqués par ses soins ;
- b. la profession, en particulier si c'est un professionnel de la santé, et les coordonnées de l'employeur ;
- c. les données de géolocalisation (lieu de vie, de contagion, foyer épidémique ou cluster...);
- d. en cas de voyage à l'étranger, le pays de provenance ou de destination et la durée du séjour effectué ou prévu ;
- e. les données relatives aux tests, aux résultats, aux symptômes, cas échéant à une hospitalisation, à l'état de santé de la personne concernée, notamment concernant des comorbidités ou caractéristiques impliquant que cette personne, fragile ou à risque, nécessite une prise en charge médicale particulière ;
- f. toute autre information que la personne concernée juge importante pour le suivi de son cas ou à des fins épidémiologiques ;
- g. un champ remarques, dans lequel ne sont consignés que des faits objectifs, notamment quant à la qualité des données collectées, par exemple en raison de difficultés de communication en lien avec des connaissances linguistiques lacunaires des personnes impliquées dans le remplissage du questionnaire.

³ Les données personnelles sont traitées exclusivement aux fins de lutte contre le coronavirus et dans le cadre des droits fédéral et cantonal, et les données nécessaires au sens de l'article 13 alinéa 1 sont intégrées dans EPICOVID en la forme anonyme.

Art. 15 Contraventions

¹ Les contraventions au présent arrêté sont punies conformément à l'article 38 de la loi sur la protection de la population du 23 novembre 2004. Les sanctions relevant de la LSP sont réservées.

Art. 16 Abrogations

¹ L'arrêté du Conseil d'Etat du 1^{er} avril 2020 sur l'organisation du système de soins pendant la phase de lutte contre le coronavirus (COVID 19) est abrogé.

² L'arrêté du Conseil d'Etat du 20 mai 2020 relatif au dépistage épidémiologique dans le cadre des mesures liées à la lutte contre l'épidémie de coronavirus COVID-19 est abrogé.

Art. 17 Entrée en vigueur

¹ Le présent arrêté entre en vigueur dès sa publication.

Donné, sous le sceau du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 16 décembre 2020.

La présidente:

N. Gorrite

Le chancelier:

V. Grandjean

Date de publication : 29 décembre 2020

modifiant celui du 11 décembre 2020 d'application de l'ordonnance fédérale sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière et sur certaines mesures cantonales complémentaires

du 21 décembre 2020

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

arrête

Article Premier

¹ L'arrêté du 11 décembre 2020 d'application de l'ordonnance fédérale sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière et sur certaines mesures cantonales complémentaires est modifié comme il suit :

Art. 3 Sans changement

¹ Si les conditions posées par l'article 7, alinéa 2 de l'ordonnance COVID-19 Situation particulière sont remplies, les bars, restaurants, cafés, buvettes et autres établissements de restauration situés sur les pistes de ski peuvent être ouverts pour l'accueil des skieurs aux conditions suivantes :

- a. ils ne peuvent ouvrir avant, ni fermer après les remontées mécaniques;
- b. Sans changement.
- c. Sans changement.
- d. Sans changement.
- e. Sans changement.
- f. Sans changement.
- g. Sans changement.
- h. Sans changement.
- i. Sans changement.

² Tous les autres bars, restaurants, cafés, espaces de restauration d'autres établissements (notamment tea-rooms) et buvettes peuvent être ouverts aux conditions de l'alinéa 1, de 6 heures à 23 heures, jusqu'au 26 décembre 2020. Ils sont tous fermés dès le 27 décembre 2020, sous réserve de l'alinéa 2bis.

^{2bis} Demeurent réservées les exceptions prévues par l'article 5a, alinéa 2 de l'ordonnance COVID-19 Situation particulière. Les bénéficiaires d'une telle exception sont soumis aux conditions suivantes de l'alinéa 1 ci-dessus :

- lettres d, e et i, pour ceux qui sont seulement admis à pratiquer la vente à l'emporter ou à livrer des repas à domicile;
- lettre b à i, pour ceux qui sont autorisés à ouvrir.

³ Sans changement.

Art. 6 Sans changement

¹ Sans changement.

^{1bis} L'EMCC précise les exigences à respecter et les modalités à suivre par les établissements visés à l'article 3, alinéa 1 pour pouvoir ouvrir.

² Abrogé.

Art. 8 Activités et installations sportives

¹ Sans changement.

^{1bis} Si les conditions posées à l'article 7, alinéa 2 de l'ordonnance COVID-19 Situation particulière sont remplies, les infrastructures sportives peuvent être ouvertes aux horaires ordinaires pour les activités qui n'impliquent pas de contact physique et qui sont exercées à titre individuel ou en groupes d'au maximum 5 personnes à partir de 16 ans, moyennant port du masque ou respect des distances prévues au chiffre 3.1 de l'annexe à l'ordonnance COVID-19 Situation particulière.

² Sans changement.

³ Sans changement.

⁴ Si les conditions posées à l'article 7, alinéa 2 de l'ordonnance COVID -19 Situation particulière sont remplies, la pratique de la natation et du plongeon et l'utilisation des infrastructures y relatives est autorisée pour l'entraînements de personnes pratiquant en club aux conditions suivantes :

- a. Sans changement.
- b. Sans changement.
- c. Sans changement.

Art. 9 Activités et établissements culturels

¹ Sans changement.

- a. Sans changement.
- b. Sans changement.
- c. Sans changement.

² Sans changement.

³ Si les conditions posées à l'article 7, alinéa 2 de l'ordonnance COVID-19 Situation particulière sont remplies, les musées, galeries d'exposition et bibliothèques peuvent ouvrir et pratiquer leurs horaires d'ouverture ordinaires, y compris le dimanche et les jours spécialement mentionnés dans l'ordonnance fédérale.

Art. 2

¹ Le présent arrêté entre en vigueur avec effet au 22 décembre 2020.

Donné, sous le sceau du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 21 décembre 2020.

La présidente:

N. Gorrite

Le chancelier:

V. Grandjean

Date de publication : 29 décembre 2020

ARRÊTÉ

170.50

de mise en vigueur

du 16 décembre 2020

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

vu le préavis de la Direction générale des affaires institutionnelles et des communes

arrête

Art. 1

¹ Le décret du 29 septembre 2020 accordant au Conseil d'Etat un crédit d'investissement de CHF 43.6 millions pour financer la poursuite des travaux de mensuration officielle et le développement de l'infrastructure cantonale en données géographiques (mise en œuvre des lois fédérale et cantonale sur la géoinformation) (BLV 510.00), publié dans la "Feuille des avis officiels du Canton de Vaud" du 13 octobre 2020, entre en vigueur avec effet au 1er janvier 2021.

Donné, sous le sceau du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 16 décembre 2020.

La présidente:

N. Gorrite

Le chancelier:

V. Grandjean

Date de publication : 29 décembre 2020